

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « MONSIEUR LOUIS-HENRY NASSIETTE », À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À PROXIMITÉ DE SA RÉSIDENCE, SITUÉE AU 22 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE A BASSE-TERRE, AFIN D'INSTALLER UNE BENNE POUR ÉVACUER DES DECHETS, A PARTIR DU SAMEDI 31 AOÛT 2024, 14 HEURES 00 AU DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024, 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 29 Août 2024, par laquelle **Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper le domaine public à proximité de sa Résidence située au 22 rue Maurice Marie-Claire à Basse-Terre, afin d'installer une benne pour évacuer des déchets, à partir du **Samedi 31 Août 2024, 14 heures 00 au Dimanche 01 Septembre 2024, 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise **Monsieur Louis-Henry NASSIETTE**, à occuper le domaine public à proximité de sa Résidence située au 22 rue Maurice Marie-Claire à Basse-Terre, afin d'installer une benne pour évacuer des déchets, à partir du **Samedi 31 Août 2024, 14 heures 00 au Dimanche 01 Septembre 2024, 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Louis-Henry NASSIETTE** devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 30 AOUT 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30 AOUT 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 30 AOUT 2024
Fait à Basse-Terre, le 30 AOUT 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

